

POLICE MUNICIPALE
2023-AR-PM-02

ARRETE
PORTANT INTERDICTION DE DETENTION ET DE CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE
(N2O) DES FINS RECREATIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R. 633-6 et R. 644-2,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 511-1,

VU la LOI n°2021-695 du 1er Juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

VU le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines,

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote, connu aussi sous le nom de « gaz hilarant », communément stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, dans des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, est détourné de ses usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes,

CONSIDERANT que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques d'asphyxie,

CONSIDERANT les signalements croissants d'administrés relatifs à la multiplication du nombre de cartouches de protoxyde d'azote retrouvées au sol, qui témoignent de l'usage intensif de ce produit,

CONSIDERANT la hausse des signalements par les administrés, auprès de la Police Municipale, de personnes qui consomment des cartouches de protoxyde d'azote dans l'espace public,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les nuisances et désordres portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la ville,

CONSIDERANT que les autorités sanitaires en lien avec la MILDECA et l'OFDT, mettent en garde sur les dangers de cette pratique, même occasionnelle,

CONSIDERANT le caractère méconnu des dangers multiples du protoxyde d'azote sur la santé des individus qui le consomment, notamment :

- Un risque de brûlure par le froid,
- Un manque d'oxygène,
- Une perte de connaissance avec des risques de chute,
- Des troubles de la mémoire
- Une désorientation temporo-spatiale.
- Des risques cardio-vasculaires.

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote peut entraîner la mort, des troubles neurologiques graves et une atteinte du système nerveux et de la moelle épinière parfois irréversible,

CONSIDERANT le très jeune âge des consommateurs de ce produit,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'interdire la détention et la consommation du protoxyde d'azote à des fins récréatives sur la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Durant la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, sont interdites la détention et la consommation par inhalation du protoxyde d'azote utilisé à des fins récréatives dans les espaces publics cités ci-dessous :

- Dans tous les parkings publics du territoire communal,
- Dans un périmètre de 400 mètres autour des équipements sportifs et culturels,
- Dans les parcs, aires de jeux et jardins publics,
- Dans un périmètre de 400 mètres autour des établissements scolaires et de jeunesse de la commune,

ARTICLE 2 - Le dépôt sur la voie publique de cartouches de protoxyde d'azote est interdit.

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur et donneront lieu à une contravention de 1^{ere} classe.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté entrera en vigueur après affichage et transmission à la Sous-préfecture de Saint Germain en Laye et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Chanteloup-Les-Vignes,
M. le Commissaire Divisionnaire de Police Nationale,
M. le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 30 décembre 2022.

Pour le Maire et par délégation,
le Premier Maire adjoint
chargé de l'Administration générale
et de la Sécurité publique



François LONGEAULT

Arrêté certifié exécutoire

Affiché le *10 Janvier 2023*

Transmis à la sous-préfecture *10 Janvier 2023*

Signé électroniquement par
François LONGEAULT

Le 4 janvier 2023

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20221230-2023-AR-PM-02-AR
Date de réception préfecture : 10/01/2023